



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre**

Affaire suivie par Garance CHAUNU
Tél : 02 54 08 78 80
Mél : garance.chaunu@culture.gouv.fr

Ref : GC /GCh n°

Châteauroux, le 15/10/2020

L'architecte des bâtiments de France
à
DREAL CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Objet : Demande d'autorisation unique par la société d'exploitation de Beaulieu

Parc éolien de Beaulieu – Note de mise à jour

Dans le cadre du réexamen de la demande d'autorisation unique de la société d'exploitation de Beaulieu concernant le parc éolien situé sur la commune de Beaulieu, après annulation de l'arrêté préfectoral le 18 juin 2020 par le tribunal administratif de Limoges, l'UDAP de l'Indre a été consulté pour avis sur la note de mise à jour du dossier réalisé par le porteur de projet.

Pour rappel, le projet éolien est constitué de 4 éoliennes de 180mètres de hauteur et se situe sur la commune de Beaulieu, en limite des départements de l'Indre et de la Haute-Vienne.

Dans ses précédentes contributions, l'UDAP de l'Indre relevait **une forte atteinte d'une part à la qualité des paysages de l'aire d'étude (paysages bocagers du Boischaut méridional)** dans lesquels s'implante le projet **ainsi qu'au site classé de la butte, hameau, château de Brosse sur la commune de Chaillac et d'autre part sur les édifices protégés, particulièrement sur le château de Brosse** (photomontage n°33), monument historique inscrit à fort enjeu de ce territoire. Ces éléments ajoutés à la commune de Saint-Benoît-du-Sault, plus beaux villages de France sur lequel est présent un site patrimonial remarquable, rendent ce territoire très sensible à l'implantation d'engins industriels de grandes hauteurs. L'avis émis était en conséquence défavorable.

En effet le projet se situe sur un secteur à fort enjeu naturel, patrimonial et touristique pour le département de l'Indre. La qualité affirmée des paysages bocagers du Boischaut (Atlas des paysages) ainsi que les labels et protections permettent de préserver et valoriser ces **patrimoines culturels, bâti et naturels qui constituent l'identité de ce territoire et participent à sa représentation nationale et à son attractivité touristique**. Cet ensemble à résonance historique, promu par le site internet touristique du Berry et l'Agence de l'attractivité du territoire de l'Indre, serait ainsi fortement impacté par la **construction d'éoliennes industrielles, mobiles et de grande hauteur, en totale inadéquation avec la nature même du site et les raisons qui ont motivé les multiples protections**.

La mise à jour du volet paysager réalisée par le porteur de projet porte sur le contexte éolien autour du projet toutefois le dossier comporte des manques qui ne permettent pas une analyse précise des effets cumulés :

- sur la carte reprenant le contexte éolien, il manque le projet du parc éolien Les Chênes sur la commune de Parnac, composé de 3 éoliennes et ayant fait l'objet d'un arrêté de refus du 24 décembre 2019 ainsi que le projet éolien du Courri composé de 6 éoliennes qui a également fait l'objet d'un arrêté de rejet du 27 mai 2020.

Au regard du présent dossier, des impacts néfastes peuvent cependant être dégagés :

Le porteur de projet met en évidence le nombre important de projets de parc éolien refusés/annulés/caduques sur ce territoire sensible et ce particulièrement dans l'Indre où seul 1 parc éolien a été autorisé (parc éolien de Tilly) sur les 13 projetés, la valorisation du contexte paysager naturel et patrimonial étant un enjeu important pour le département et la région. En effet le sud du département de l'Indre, par la qualité de ces paysages et son patrimoine historique font l'objet d'une attention particulière quant à leur préservation et leur valorisation, confortés par les arrêtés de rejet qui ont été émis.

Ces décisions confirment notamment que **l'atteinte au site classé de Chaillac et au château de Brosse, monument historique inscrit mais également à la commune et au site de Saint-Benoît du-Sault, tous deux dans l'aire d'étude du projet justifie pour partie le refus de projet éolien sur ce territoire** (arrêté de rejet du 1^{er} juin 2017 pour le projet de Chaillac, arrêtés de rejet des projets du Courri du 11 janvier 2018 sur la commune de la Châtre Langlin (projet à 12 éoliennes) et du 27 mai 2020 (projet à 6 éoliennes)).

Concernant les photomontages reproduits dans la note de mise à jour, l'ajout des projets éoliens récents permet de constater le **fort effet de mitage du territoire** (photomontage n°16, photomontage n°42 depuis le centre bourg de Cromac avec son église protégé au titre des monuments historiques), effet que le projet du parc éolien de Beaulieu vient accentuer en s'implantant à l'écart des autres parcs visibles et augmentant ainsi l'occupation des horizons.

De plus, le photomontage n° 33 pris depuis le château de Brosse construit sur un promontoire et offrant une vue dégagée sur les paysages environnants, démontrent que l'ensemble des parcs projetés ne seront pas visibles depuis ce point. **Seules les 4 éoliennes du parc de Beaulieu sont visibles** dans ce paysage, créant un motif industriel en surplomb et surdimensionné par rapport aux éléments paysagers de ce site. Dans son dossier initial le porteur de projet indiquait de surcroît « Malgré la distance, les éoliennes sont prégnantes du fait de la situation en belvédère et des rapports d'échelle qui se jouent avec les éléments de la vallée ».

Ainsi, les différentes protections établies au site et aux vestiges du château de Brosse tel que le classement du site visant sa préservation seraient alors remis en cause.

Par ailleurs, le parc éolien de Beaulieu, par son implantation aura un impact paysager nuisant à la perception d'édifices historiques dont la maison forte de la Grange Missé, monument historique inscrit de la commune de Chaillac datant du XVI^{ème} siècle pour lequel une covisibilité se crée avec le parc éolien (photomontage n°36). Ce dernier vient sur cette ligne paysagère en symétrie du parc éolien de Coulonges-Thollet (autorisé) donnant **un effet d'encadrement et entrant en contradiction avec le monument historique**. Ajouté à cela, les 4 éoliennes de Beaulieu sont plus proches et donc plus visibles que celles du parc de Coulonges-Thollet. Prégnantes dans le paysage, elles ramènent le motif éolien au premier plan, **entrant en concurrence visuelle avec le bâti patrimonial par leur caractère industriel de grande hauteur.**

Concernant l'étude de saturation visuelle, le porteur de projet développe une analyse de saturation visuelle pour les communes de Chaillac, de Beaulieu et de Tilly. Si les deux premières communes ne montrent aucun effet de saturation visuelle, résultant encore une fois de l'intérêt porté à la préservation des paysages naturels et bâtis de ce territoire, **la commune de Tilly, déjà encadrée par le projet éolien de Tilly et celui de Thollet-Coulonges (département de la Vienne), voit un effet de**

saturation visuelle avérée avant même la construction du projet de Beaulieu. Le porteur de projet indique ainsi « déjà avant même la mise en place du projet, les parcs accordés sont visibles depuis toutes les entrées et sorties de bourg. Le parc de Beaulieu vient simplement affirmer la présence du motif éolien »(p72 de la note de mise à jour »). Plus qu'affirmer, la présence du parc éolien de Beaulieu accentue l'effet de saturation existant, augmentant ainsi les impacts visuels.

Ainsi, considérant l'impact avéré au château de Brosse, monument historique inscrit et au site classé de Chaillac, deux éléments dont la préservation et la valorisation constitue un fort enjeu de nature à justifier pour partie les arrêtés de rejet de demandes d'autorisations environnementales de projet éolien sur ce territoire;

Considérant que les parcs éoliens autorisés ou en instructions dans le département de la Haute-Vienne et de la Creuse ne sont pas visibles depuis le château de Brosse et que le projet éolien de Beaulieu viendrait donner un caractère industriel à la vue depuis le château, ne permettant pas une mise en valeur du paysage naturel et du patrimoine historique bâti ;

Considérant le porter atteinte important aux paysages caractéristiques de ce territoire et au patrimoine bâti, le tout formant un ensemble mis en valeur par les entités touristiques (Agence de l'attractivité de l'Indre) ;

Considérant l'effet de mitage du territoire dont le rendu visuel désordonné dévalorise l'ensemble patrimonial remarquable formé par les paysages naturels et pittoresques de ce territoire ;

Considérant que le projet éolien de Beaulieu, par son implantation projetée créera plusieurs effets néfastes sur le grand paysage: surplomb et disproportion, mitage, encadrement du patrimoine bâti ;

Considérant que l'analyse produite dans le dossier de mise à jour rend compte d'impacts significatifs tant pour les monuments que pour le paysage dans lequel ils s'insèrent ;

Considérant l'ommission de deux parcs éoliens ne permettant pas une analyse précise des effets cumulés ;

L'avis émis reste en conséquence défavorable.

L'architecte des bâtiments de France

Grégoire CHALIER



